

VELCAN HOLDINGS
Société anonyme de droit luxembourgeois
Au capital de 5 552 320 euros
Siège social : 11 avenue Guillaume, L-1651 Luxembourg
B 145006 R.C.S. Luxembourg
(la « Société »)

RESOLUTIONS PROPOSEES
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE NOTARIEE DU 29 JUILLET 2021

PREMIERE RESOLUTION

Renouvellement de l'autorisation statutaire accordée au Conseil d'Administration par l'article 6 des statuts en vue de réaliser des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription (renouvellement de la clause de capital autorisé) et modification correspondante de l'article 6 des statuts.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration concernant l'autorisation statutaire à renouveler au Conseil d'Administration en vue de la réalisation par le Conseil d'Administration d'augmentations de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, approuve ledit rapport, renouvelle l'autorisation accordée au Conseil d'Administration et approuve la modification correspondante de l'article 6 – CAPITAL AUTORISE, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Art. 6. Capital autorisé.

Le capital autorisé est plafonné à un montant global maximal de trente millions d'euros (EUR 30.000.000) constitué de trente millions (30.000.000) d'actions ayant une valeur nominale de un euro (EUR 1) chacune (le « Montant Global Maximal de Capital Autorisé »).

Pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juillet 2021 au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, aux conditions qui lui conviendront, avec ou sans droit préférentiel de souscription aux actionnaires existants, avec ou sans bénéficiaires désignés concernant les nouvelles actions et/ou valeurs mobilières à émettre, dans la limite du Montant Global Maximal de Capital Autorisé. Les valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société pourront ainsi notamment consister en des titres de créance et être associés à de tels titres. Les émissions d'actions ou de valeurs mobilières pourront intervenir en euros, en devises étrangères ou toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs devises, et leur souscription pourra intervenir par tous moyens en ce compris par compensations de créances.

La somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre du Montant Global Maximal de Capital Autorisé, après prise en compte, en cas d'émission de valeurs mobilières ou options donnant accès au capital de la Société, du prix d'émission desdites valeurs mobilières, sera déterminée par le Conseil d'Administration, sans pouvoir être inférieure ni à la valeur nominale de l'action, ni aux cours moyens pondérés par les volumes des actions ordinaires de la Société sur une période de dix (10) à trente (30) jours de bourse consécutifs précédant la date du Conseil d'Administration décidant le prix de l'émission, auxquels pourra être appliquée une décote qui ne pourra pas excéder 15% (quinze pour cent). Le Conseil d'Administration aura toute latitude pour fixer le prix d'émission, sous réserve de respecter les seuils minimaux précités de la valeur nominale et des cours moyens pondérés, et pour choisir la période de référence entre, au minimum, les dix (10) jours de bourse consécutifs, et au maximum les trente (30) jours de bourse consécutifs précédant la date du Conseil d'Administration décidant le prix de l'émission.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à tout administrateur autorisé ou fondé de pouvoir de la Société ou toute autre personne dûment autorisée, le droit de recueillir les souscriptions et de recevoir le paiement des actions ou valeurs mobilières représentant tout ou partie du montant de l'augmentation de capital ou de l'émission des valeurs mobilières concernées.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre du présent article. »

DEUXIEME RESOLUTION

Renouvellement de l'autorisation statutaire accordée au Conseil d'Administration par l'article 7.5 des statuts en vue de la réduction du capital par voie d'annulation d'actions rachetées dans le cadre de l'Autorisation de Rachat d'Actions et modification de l'article 7.5 des statuts.

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et, dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions par la Société portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2021 (8^{ème} résolution) sous réserve d'adoption de la résolution correspondante :

- autorise le Conseil d'Administration à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait à la suite d'un rachat effectué au titre de l'Autorisation de Rachat d'Actions de la Société conférée au Conseil d'Administration, dans la limite de 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) actions de la Société et à réduire corrélativement le capital social ;
- autorise le Conseil d'Administration à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- lui donne tous pouvoirs pour fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées par la présente résolution, régler le sort des éventuelles oppositions, passer les écritures comptables

correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, pour accomplir toutes formalités nécessaires ;

- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de publication du procès-verbal de la présente Assemblée Générale ;

Et décide de modifier en conséquence l'article 7.5 des statuts de la Société comme suit :

« La Société pourra racheter ses propres actions dans les limites prévues par la loi.

Dans le cadre d'un rachat par la Société de ses propres actions, le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juillet 2021 au Recueil Electronique des Sociétés et Associations, (i) à annuler en une ou plusieurs fois, dans la limite de 2 500 000 (deux millions cinq cent mille) actions de la Société, tout ou partie des actions de la Société que cette dernière détiendrait à la suite d'un rachat effectué en vertu de l'Autorisation de Rachat d'Actions et à réduire corrélativement le capital social, (ii) à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles, (iii) à fixer les conditions et modalités, réaliser et constater la ou les réductions de capital consécutives aux opérations d'annulation autorisées, régler le sort des éventuelles oppositions, passer les écritures comptables correspondantes, procéder à la modification corrélative des statuts, et d'une façon générale, à accomplir toutes formalités nécessaires. »

TROISIEME RESOLUTION

Modification de l'article 8.4 des statuts de la Société en vue de la simplification des formalités de formation du bureau des assemblées générales (3ème résolution notariée).

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier l'article 8.4 des statuts de la Société comme suit :

« L'Assemblée Générale pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'Administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres Assemblées Générales pourront se tenir aux lieu et heure spécifiés dans les avis de convocation.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par l'actionnaire, présent et acceptant, qui dispose, tant par lui-même que comme mandataire, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire et qui peut cumuler la fonction de secrétaire avec celle de scrutateur unique. Il est tenu une feuille de présence et les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi. »